



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - GM- n°2015-275 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HERSIN COUPIGNY

SOCIÉTÉ SITA NORD EST

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par arrêtés ministériels des 31 décembre 2001, 3 avril 2002, 19 janvier 2006, 18 juillet 2007, par ordonnance du 27 avril 2010 et par arrêtés ministériels des 2 août 2011 et 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2001 relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2004 modifié, autorisant la Société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 précité relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 novembre 2007 modifiant l'article 23.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 précité relatif au stockage d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 février 2010 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD Hersin Coupigny, de l'autorisation délivrée à la Société SITA FD pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux précités des 2 août 2004 et 13 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2011 modifiant temporairement les quantités de déchets d'amiante lié pouvant être réceptionnés sur site ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 juillet 2012 pérennisant l'activité de stockage des déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2013 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD, de l'autorisation délivrée à la Société SITA NORD Hersin Coupigny pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 autorisant la Société SITA NORD à exploiter une unité de Tri Valorisation Matière Energie sur le site d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implanté à HERSIN-COUPIGNY ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 27 mars 2015 par la Société SITA NORD EST, pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de l'Unité de Tri Valorisation Matière Energie du site d'HERSIN-COUPIGNY, en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 2 juin 2015 ;

VU l'acte de cautionnement établi en date du 20 juillet 2015 au profit de la Société SITA NORD EST, pour un montant de 2 544 180 € ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 31 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société SITA NORD EST dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant du site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de l'unité de Tri Valorisation Matière Energie d'HERSIN-COUPIGNY nécessite, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation et que celle-ci doit être instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation détenue par la Société SITA NORD pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de l'unité de Tri Valorisation Matière Energie implantée sur le territoire de la commune d'HERSIN COUPIGNY (62530), est transférée au bénéfice de la Société SITA NORD EST dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise, 17 rue de Copenhague - 67300 SCHILTIGHEIM.

SITA NORD EST est tenue de respecter les dispositions réglementaires applicables au site précité au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 modifié et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2014.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SITA NORD EST et dont une copie sera adressée au Maire d'HERSIN COUPIGNY.

Arras, le 19 OCT. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DELGRANDE

Copies destinées à :

- Société SITA NORD EST – Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise 17, rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie d'HERSIN-COUPIGNY
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono